

(N° 87.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 9 JUIN 1896.

Projet de Loi sur les Règlements d'atelier.

(Voir les n^{os} 279, session de 1894-1895, 82, 130, 148, 150, 160, 168, 170, 174, 177, 181 et 184, session de 1895-1896, de la Chambre des Représentants; 58, 61, 75, 77, 81, 82, 83 et 86, session de 1895-1896, du Sénat.)

(1) Amendement déposé par M. Lejeune.

TEXTE ADOPTÉ
PAR LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

TEXTE PROPOSÉ.

ART. 3.

ART. 3.

Là où l'entreprise le comporte, le règlement d'atelier doit encore indiquer :

(Comme ci-contre.)

1° Les droits et les devoirs du personnel de surveillance, le recours ouvert aux ouvriers en cas de plainte ou de difficultés ;

2° Les fournitures qui sont faites à l'ouvrier à charge d'imputation sur le salaire ;

3° Si un préavis de congé est exigé, le délai du congé ainsi que les cas où le contrat peut être rompu sans préavis par l'une ou l'autre des parties ;

4° S'il existe des pénalités ou amendes, la nature des pénalités, le taux des amendes et l'emploi qui en est fait.

4° Si des amendes conventionnelles sont stipulées, le taux de ces amendes et l'emploi qui en est fait.

ART. 4.

ART. 4.

D'autres pénalités ou amendes que celles prévues par le règlement ne peuvent être appliquées.

Aucune pénalité autre que les amendes mentionnées dans le règlement ne peut être appliquée.

(1) L'amendement est imprimé en italique.

Les pénalités ou amendes doivent être notifiées à ceux qui les ont encourues le jour même où elles sont infligées, ou, en cas d'empêchement, le plus tôt possible. Elles sont renseignées dans un état qui contient, en regard des noms des ouvriers punis, la date et le motif de la punition ainsi que la nature de la pénalité ou le chiffre de l'amende.

Cet état doit être ratifié avant la paye par le chef ou par un directeur de l'entreprise. Il doit être montré aux inspecteurs du travail à toute réquisition.

ART. 16.

Seront punis d'une amende de 26 à 200 francs les chefs d'industrie, patrons, directeurs ou gérants qui contreviendront aux articles 4, 11, 12, 13 et 24 de la présente loi.

ART. 24.

Le total des amendes infligées par jour à l'ouvrier ne peut dépasser le cinquième de son salaire journalier.

Le produit des amendes doit être employé au profit des ouvriers.

Lorsqu'une amende sera appliquée, l'intéressé en sera averti, le jour même ou, en cas d'empêchement, le plus tôt qu'il sera possible.

Les amendes appliquées seront inscrites, avec mention du chiffre, du motif et de la date, dans un état nominatif qui sera représenté à toute réquisition, aux inspecteurs du travail.

Elles pourront faire l'objet de la retenue autorisée par le n° 1° de l'article 7 de la loi du 16 août 1887, portant réglementation du paiement des salaires aux ouvriers, lorsque le chef ou un directeur de l'entreprise en aura confirmé l'application par une déclaration transcrite sur l'état nominatif, trois jours francs avant la paye.

ART. 16.

Sans préjudice des dispositions de l'article 10 de la loi du 16 août 1887, portant réglementation du paiement des salaires aux ouvriers, les chefs d'industrie, patrons, directeurs ou gérants qui contreviendront aux articles 4, 11, 12, 13 ou 24 de la présente loi seront punis d'une amende de 26 à 200 francs.

ART. 24.

La retenue prévue par l'article 7 de la loi prémentionnée du 16 août 1887 n'est autorisée du chef d'amendes encourues par l'ouvrier dans une même journée, qu'à concurrence seulement du cinquième de son salaire.

JULES LEJEUNE.